

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Alcan aluminium Ltée pour l'autoriser à construire et à exploiter une aluminerie à Alma, le tout à la condition suivante:

CONDITION 1: Qu'Alcan aluminium Ltée construise et exploite une aluminerie à Alma conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants:

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Avril 1997. Projet d'aluminerie Alma, Québec, Étude finale, pagination multiple;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Avril 1997. Projet d'aluminerie Alma, Québec, Annexes, pagination multiple;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Avril 1997. Projet d'aluminerie Alma, Québec, Résumé, 26 pages;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Mai 1997. Projet d'aluminerie Alma, Québec, Addenda, 25 pages + annexe;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Juin 1997. Projet d'aluminerie Alma, Québec, Corrections à l'addenda, 25 pages;

— Lettre de M. Robert A. Auger, de SNC-Lavalin Environnement inc. à M. Michel Ouellet du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 7 août 1997, concernant l'étude hydrogéologique, 1 page + 7 pages annexes;

— SNC-Lavalin Environnement inc. Août 1997. Étude d'impact sur l'environnement, Avifaune nicheuse, Usine d'Alma, Rapport final. 15 pages + annexes;

— Lettre de M. Robert Lavoie, de la Société d'électrolyse et de chimie Alma Ltée, à M. Gilles Plante du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 4 novembre 1997, concernant la maximisation des retombées économiques du projet d'Alma, 1 page + 11 pages annexes;

— Lettre de M. Daniel Gilbert, de la Société d'électrolyse et de chimie Alma Ltée, à M. Raynald Ouellet, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 21 novembre 1997, concernant un complément d'informations, 1 page + 10 pages annexes;

— Lettre de M. François Hameye, d'Alcan aluminium Ltée, à M^{me} Suzanne Giguère, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 3 décembre 1997, concernant la réduction des émissions de SO₂, 1 page.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29063

Gouvernement du Québec

Décret 1593-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Lionel Chouinard comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Lionel Chouinard, directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de trois ans à compter du 12 janvier 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

CONTRAT « A »

Contrat d'engagement de monsieur Lionel Chouinard comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Lionel Chouinard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Chouinard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Monsieur Chouinard est en congé avec traitement de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, ci-après appelée la Régie.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 janvier 1998 pour se terminer le 11 janvier 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Chouinard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Chouinard continue de recevoir son salaire régulier de la Régie et ce salaire sera révisé par cette Régie selon ses propres politiques.

La Régie sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

3.2 Assurances

Monsieur Chouinard continue de participer aux régimes d'assurances de la Régie. La Régie sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Chouinard continue de participer au régime de retraite de la Régie. La Régie sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Chouinard a droit au même nombre de jours de vacances auquel il a droit en vertu des règlements de la Régie.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Chouinard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Chouinard. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Chouinard peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Chouinard.

5.3 Destitution

Monsieur Chouinard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Chouinard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Chouinard se termine le 11 janvier 2001. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LIONEL CHOUINARD

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

CONTRAT « B »

CONTRAT ENTRE

LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES,

corporation légalement constituée, ici représentée par
M^e Gaston Gourde, président du conseil d'adminis-
tration, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

LA RÉGIE

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secré-
taire général associé aux Emplois supérieurs au minis-
tère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX,
ici représenté par monsieur Pierre-André Paré, sous-
ministre, ci-après appelé

LE MINISTRE

ET

MONSIEUR LIONEL CHOUINARD,
directeur général de la Régie régionale de la santé et des
services sociaux de Chaudière-Appalaches, ci-après
appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur
la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

La Régie régionale de la santé et des services sociaux
de Chaudière-Appalaches et le gouvernement du Qué-
bec se sont entendus pour le détachement à plein temps
de monsieur Lionel Chouinard, qui s'est vu reconnaître
son affectation à plein temps comme sous-ministre
adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux,
pour un mandat débutant le 12 janvier 1998 et se termi-
nant le 11 janvier 2001.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 La Régie s'engage à fournir au Gouvernement,
pour toute la durée de ce contrat, les services à plein
temps de monsieur Chouinard comme sous-ministre ad-
joint au Ministère.

1.2 Monsieur Chouinard s'engage à remplir, à ce
Ministère, pendant la durée du présent contrat, les fonc-
tions attachées au poste de sous-ministre adjoint.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les
services de monsieur Chouinard ne sont retenus que
pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées
au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il
devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 La Régie reconnaît que, pendant toute la durée de
ce contrat, monsieur Chouinard demeurera à son emploi
et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations
contractuelles qui le lient à la Régie. La Régie conti-
nuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent
contrat, de verser à monsieur Chouinard son traitement

ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

La Régie s'engage à fournir au Gouvernement les services de monsieur Chouinard et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé, pour une période de trois ans s'étendant du 12 janvier 1998 au 11 janvier 2001.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Ministère s'engage à rembourser à la Régie le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à la Régie la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par la Régie et calculé sur le salaire de base de monsieur Chouinard.

3.2 Trimestriellement, la Régie fera parvenir au Ministère un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Chouinard sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée de ce contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de la Régie de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Ministère.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

La Régie n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Chouinard lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme sous-ministre adjoint au Ministère.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

_____	_____
Témoins	Par: LA RÉGIE M ^e GASTON PLOURDE, <i>Président du conseil d'administration</i>
	Date:

Témoins

Par: LE GOUVERNEMENT
GILLES R. TREMBLAY,
*Secrétaire général
associé aux Emplois
supérieurs*

Date:

Témoins

Par: LE MINISTÈRE
PIERRE-ANDRÉ PARÉ,
Sous-ministre

Date:

Témoins

Par: L'INTERVENANT
LIONEL CHOUINARD

Date:

29064

Gouvernement du Québec

Décret 1594-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT une modification à la composition et au mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa les 11 et 12 décembre 1997

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres aura lieu à Ottawa les 11 et 12 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1545-97 du 3 décembre 1997 a fixé la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa les 11 et 12 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter un membre à cette délégation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: